

215.10.29.17
Novembre 2019

LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE.

BILANS ET PERSPECTIVES

Note de synthèse

Sous la direction de :

Jérôme BOSSAN, Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles, HDR, Équipe Poitevine de Recherches & d'Encadrement Doctoral en sciences criminelles (ISC-EPRED, EA 1228, Faculté de Droit & Sciences sociales) - Université de Poitiers.

Laurence LETURMY, Professeur en Droit privé et Sciences criminelles, Équipe Poitevine de Recherches & d'Encadrement Doctoral en sciences criminelles (ISC-EPRED, EA 1228, Faculté de Droit & Sciences sociales) - Université de Poitiers.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention 215.10.29.17). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Cette recherche se propose d'étudier la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité mise en place par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, et inspirée du droit anglo-saxon et notamment du *plea bargaining* issu des États-Unis.

Selon la doctrine, « *cette procédure présente un double intérêt lié au gain de temps réalisé par l'absence de débats sur la culpabilité : elle permet d'accélérer les procédures et de désengorger ainsi les tribunaux correctionnels ; elle favorise la réinsertion du délinquant qui a spontanément reconnu les faits et accepté par avance la peine prononcée contre lui. En tout cas, elle lui évite la confrontation parfois traumatisante avec la justice pénale et la désocialisation liée à un emprisonnement ferme de longue durée. Des effets pervers sont néanmoins à déplorer : en effet, le risque est que, pour garantir le succès d'une telle procédure, le procureur de la République propose une peine très inférieure à celle qu'un tribunal correctionnel aurait pu prononcer ; par ailleurs, cette perspective d'une répression atténuée peut fausser la démarche du prévenu dont l'accord exprimera moins la repentance qu'un simple calcul d'utilité.* »¹

Ces quelques lignes sur la mesure des enjeux de la CRPC retranscrivent-elles la réalité vécue par les acteurs de la justice ou s'apparentent-elles davantage à des idées reçues, des présupposés que la pratique viendrait, en tout ou partie, nuancer, peut-être contredire ? C'est à cette question que cette recherche empirique vise à apporter réponse.

Pour ce faire, le champ exploratoire a porté sur huit juridictions, ici dénommées – pour préserver l'anonymat des différents acteurs rencontrés – Ansilme, Blizard, Merliac, Métrul, Nacelle, Pierrat, Proloux et Voldor. Ces tribunaux ont été choisis en fonction de plusieurs critères de façon à identifier des échantillons représentatifs des pratiques nationales : leur taille, la situation et la dimension géographiques de la circonscription ainsi que leur éloignement ou au contraire leur proximité d'une métropole. L'enquête de terrain a été double. Il s'est agi d'une part d'observer le déroulement des audiences parquet et des audiences d'homologation, d'autre part de mener des entretiens individuels semi-directifs avec des magistrats du parquet, des magistrats du siège, des personnels de greffe et des avocats.

¹ E. Dreyer, O. Mouysset, Procédure pénale, LGDJ, coll. Cours, 2019 (2^{ème} éd.), n° 636.

L'objectif, plus précisément, était de confronter la pratique à la théorie pour comprendre la manière dont les acteurs judiciaires se sont approprié cette procédure, identifier la singularité qu'ils perçoivent dans cette voie procédurale, déterminer la place qu'elle occupe au sein des réponses pénales et plus particulièrement des modalités de poursuites existantes (comparution immédiate, juge unique...), appréhender les difficultés voire les écueils que sa mise en œuvre révèle et en série les différents enjeux, en termes de symbolisme de la justice, de positionnements professionnels ou d'efficacité de l'institution judiciaire.

Pour quel type d'infractions, de personnalités et de profils de délinquants la CRPC est-elle privilégiée ? Comment la CRPC prend-elle place dans la graduation des différentes voies procédurales ? Selon quelles modalités, entre CRPC-convocation, CRPC-défèrement et CRPC-renvoi, est-elle mise en œuvre ? Quelles sont les « règles » qui président à la détermination de la peine proposée, qu'il s'agisse de sa nature, de son *quantum* ou de ses modalités d'exécution ? Des barèmes ont-ils été déterminés en amont et dans l'affirmative avec qui ? Des négociations avec l'avocat, sur la qualification retenue, sur la peine proposée, sont-elles de pratique courante ? Pour quelles raisons les avocats incitent-ils leurs clients à accepter cette procédure ? Quelle est l'importance quantitative des refus d'homologation ? Quels en sont les motifs ? Telles sont quelques-unes des questions qui ont été posées dans toutes les juridictions objets de cette étude.

L'étude comparative des pratiques observées permet de porter un regard critique sur l'efficacité de la CRPC.

I. Analyse comparative des pratiques

L'unicité du modèle légal de la CRPC prend corps dans une variété d'applications locales, obligeant à dépasser l'unité pour penser la diversité. Aux points de convergence qui caractérisent les pratiques observées ici et là s'opposent des points de divergence entre les manières de faire ici ou là.

1°) Points de convergence

Quatre principaux sont à relever, même si, pour certains, les classer dans les points de convergence ne signifie nullement parfaite similitude des pratiques.

D'abord, le contentieux orienté vers la procédure de CRPC. La souplesse des textes offre une grande latitude aux parquetiers dans le choix de la CRPC. Le code de procédure pénale ne la relie en effet ni à un contentieux spécifiquement défini, ni même à des catégories d'infractions en fonction d'un critère précisément énoncé. Malgré l'extension, par deux lois successives², du domaine d'application de cette procédure, la CRPC demeure privilégier pour des faits de gravité faible ou moyenne, avec pour cible principale, les contentieux de masse au premier desquels les infractions relatives à la sécurité routière (conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants, conduite sans permis ou sans assurance), pour lesquels la CRPC est utilisée, par tous, comme un moyen de gestion des flux. Au-delà, elle l'est volontiers pour des affaires simples, type infractions aux stupéfiants et atteintes légères aux biens. Par ailleurs, elle est partout nettement réservée dans des dossiers sans victimes. Les magistrats, assez unanimement, relèvent en effet l'inadéquation de cette procédure en présence de parties civiles. Parce qu'elles n'ont pas de place lors de la phase-parquet. Parce qu'aussi traiter des demandes d'indemnisation, *a fortiori* en présence de nombreuses victimes, complexifie l'audience d'homologation dont le cours normal (entendons rapide) est perturbé.

Ensuite, l'absence d'opposition de principe à ce qu'une peine d'emprisonnement ferme soit proposée. Aucun des parquetiers rencontrés n'a indiqué s'interdire d'y recourir. Mais, à l'exception notable toutefois du parquet d'Ansilme en cas de CRPC-défèrement, aucun autre ne recourt au mandat de dépôt. C'est là parfois l'application d'un accord tripartite entre le parquet, le siège et le barreau excluant les peines d'emprisonnement avec exécution à effet immédiat. C'est plus largement une « autolimite » des parquets, soit parce qu'ils estiment que requérir l'incarcération effective du prévenu suppose un débat contradictoire à l'audience, soit -et l'un n'est pas exclusif de l'autre- parce qu'ils ont parfaitement conscience que leur proposition se heurterait inévitablement à un refus catégorique des avocats.

² Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (JORF, n° 0289, 14 déc. 2011) et Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (JORF n00246, 24 oct. 2018).

Encore, l'acceptation des parquets de « négocier » la peine initialement proposée. Tous, questionnés sur ce point crucial, ont répondu par l'affirmative. Un « oui » des fois nuancé, semblant même parfois être exprimé avec un certain regret par des parquetiers affirmant clairement être attachés à garder la posture de l'autorité de poursuite. Un « oui » le plus souvent franc et spontané de la part de ceux qui s'inscrivent plus volontiers dans l'esprit même de la CRPC dont l'objectif est d'obtenir une acceptation, voire une adhésion à la peine. Ceux-là le disent : pour les avocats, la peine acceptée suppose une proposition de peine acceptable. Or, une peine acceptable est une peine que l'avocat est mis à même, sinon de négocier, du moins de discuter. Cette discussion apparaît d'autant plus « acceptée » des magistrats qu'elle est facteur d'une plus grande individualisation de la peine au vu des éléments nouveaux d'éclairage sur la situation professionnelle, familiale, financière, sociale, etc. du prévenu que seul l'avocat, le plus souvent, détient.

Enfin, l'absence systématique du représentant du ministère public à l'audience d'homologation.

2°) Points de divergence

Les parquetiers rencontrés eux-mêmes l'affirment : « *une CRPC n'est pas une autre* », pour souligner que chacun a « sa façon de faire » et même au-delà « sa façon de concevoir » et de s'approprier cette procédure, selon qu'ils y voient un intérêt dans la manière de rendre la justice et /ou de penser le rapport aux justiciables.

Les différences dans la pratique des juridictions tiennent pour l'essentiel à cinq points :

Le premier, le profil des personnes renvoyées : L'interférence des antécédents judiciaires n'étant pas tranchée par les textes, l'absence d'homogénéité des pratiques est, ici, particulièrement flagrante. Certaines juridictions excluent la CRPC pour les délinquants présentant un lourd casier judiciaire (qu'ils soient ou non juridiquement multirécidivistes) alors que le poids du passé pénal semble n'apparaître que comme un critère secondaire pour d'autres. Et il est bien difficile de percevoir où se situe la barre entre les antécédents qui sont jugés inconciliables avec cette procédure de jugement et ceux qui, à l'inverse, la permettent. Il semble que ce soit davantage, en définitive, le contexte local, selon la nature de la délinquance à juger mais encore la place qui est donnée, en fonction des juridictions, à la CRPC

par rapport aux autres voies procédurales de jugement -notamment la comparution immédiate-, qui soient la clef d'explication, comme elles le sont dans le recours ou non à la CRPC-défèrement.

Le deuxième, l'orientation CRPC-défèrement : Certaines y recourent, d'autres non. Sa pratique peut être très directement à l'arrivée d'un nouveau procureur qui décide de l'instaurer. Elle est surtout à mettre en lien avec la fréquence des audiences de comparution immédiate. Là où celles-ci sont organisées quotidiennement, la nécessité des CRPC-défèrement n'est pas ressentie. À l'inverse, elles apparaissent utiles voire incontournables lorsque les audiences de comparution immédiate sont plus rares, la CRPC permettant alors, question d'effectifs de la juridiction, de ne mobiliser qu'un seul magistrat au lieu de trois.

Le troisième, le recours à la double convocation. Trois des huit juridictions objets de l'étude ne font pas usage de la double convocation. La raison tient, le plus souvent, à l'absence d'effectifs suffisants au sein de la juridiction, qu'il s'agisse des magistrats du parquet et du siège ou de personnel de greffe, alors que ce système implique la tenue d'audiences supplémentaires. Là où la double convocation est pratiquée, ses modalités diffèrent. Parfois, la convocation COPJ qui double celle en CRPC se fait à date éloignée. Parfois, à l'inverse, la double convocation conduit à ce que les prévenus soient jugés l'après-midi même de leur rendez-vous manqué en CRPC.

Le quatrième, la pratique du retour du dossier aux fins de rectification de la peine « négociée ». Pour éviter les refus d'homologation lorsque la proposition de peine qui leur est soumise pour contrôle est entachée d'une erreur matérielle, d'oubli ou d'illégalité, certains juges homologateurs acceptent, en amont de l'audience d'homologation ou au cours de celle-ci, de renvoyer le dossier au parquet afin que les correctifs nécessaires à l'homologation soient apportés. Ils y voient là une « *bonne pratique* », participant à la bonne administration de la justice. D'autres cependant s'y refusent, considérant, au nom du principe de la séparation du parquet et du siège, que leur rôle se limite à homologuer ou non ce qui leur est soumis au vu du dossier initialement transmis.

Le dernier, la symbolique plus ou moins prégnante de la phase parquet. Ceci est fonction du port ou non de la robe par le magistrat, ce qui semble être le choix individuel de chacun et non une « politique » d'ensemble de chaque parquet. Ceci est aussi fonction des lieux choisis

pour le déroulement de l'audience parquet. Selon les juridictions, il peut s'agir d'une salle, salle de travail ou bibliothèque par exemple ou, au contraire d'une véritable salle d'audience classique. La configuration choisie modifie nettement le positionnement respectif du parquetier, de l'avocat et du prévenu, également la distance qui les sépare, le tout interférant sur la solennité de la rencontre : dans une petite salle, chacun est assis autour de la table, en face à face ; dans une salle d'audience, l'avocat et le prévenu, en contre-bas, restent debout derrière la barre face au parquetier assis. Cette diversité, le plus souvent contrainte par la structure et/ou la taille du palais de justice lui-même, s'explique par plusieurs facteurs : présence ou non d'un greffier à l'audience parquet, traitement en direct ou non par voie dématérialisée des dossiers -ce qui suppose une connexion internet-, mise en place ou non d'une signalétique permanente au sein du palais, ...

II. Regard critique sur l'efficacité de la CRPC

Plusieurs magistrats en ont témoigné, indiquant explicitement être favorables voire très favorables à la CRPC parce que, indique un magistrat du parquet à Pierrat, *« elle fonctionne vraiment très bien. On sort en général d'une audience avec le sentiment d'un travail bien fait, compris et accepté. »* Un autre, du siège, rapporte : *« Je pense que les procédures de CRPC utilisées avec discernement, c'est quand même de nature à améliorer le crédit de l'autorité judiciaire, puisque ça améliore son fonctionnement, tout simplement, par un raccourcissement très très significatif du délai de jugement (...). »* Un troisième affirme *« la CRPC permet d'avoir une justice rendue plus rapidement mais aussi une peine plus légère en moyenne que celle que le tribunal inflige donc c'est du gagnant-gagnant. On y gagne du temps. L'Etat y gagne de l'argent et le prévenu y gagne dans la mesure où il ne conteste pas sa culpabilité et la peine qui lui est infligée est minorée. »*

Au crédit de ces opinions, l'absence statistiquement démontrée, d'appels formés à l'encontre des ordonnances d'homologation, et plus encore la marginalité des refus d'homologation.

Pourtant, la célérité recherchée, fondement de cette procédure, n'est pas toujours au rendez-vous. Du moins, tous n'en sont pas convaincus. Pour certains, la CRPC est vécue, en réalité,

comme plus chronophage qu'une audience classique en raison du temps passé, en amont, sur la proposition de peine et celui consacré à la discussion avec le prévenu et l'avocat. Ainsi un magistrat témoigne : *« Je ne suis pas sûr qu'on gagne en temps d'audience. On passe une demi-journée pour juger 12, 13, 14, 15 affaires. En juge unique on passe une demi-journée pour passer le même nombre d'affaires. Donc je ne suis pas sûr qu'on gagne en temps d'audience. C'est organisé différemment. Le parquet n'est pas présent à l'audience mais il fait quand même toute la procédure avant de négociation et discussion avec l'avocat et entretien avec la personne. C'est un temps d'audience qui est différent mais est-ce que ça va plus vite je ne suis pas sûr, je ne suis pas sûr qu'on gagne grand-chose. »*

Quant à la vertu pédagogique de la CRPC, là encore des avis contrastés s'expriment. Si tous semblent s'accorder pour souligner que la CRPC est facteur de compréhension de la peine par le prévenu, en raison du temps consacré, par les uns et les autres -l'avocat, le parquetier et le juge homologateur- à cette question, absolument primordiale même centrale de la CRPC, des divergences se font jour, en revanche, sur la compréhension que le prévenu peut avoir de la procédure elle-même. Certains juges homologateurs considèrent -voire partent du principe- que la procédure est comprise, car elle a été expliquée par le parquet en amont, tandis que d'autres émettent des doutes quant à la compréhension de la mécanique procédurale, faute pour les prévenus de saisir le distinguo entre peine et dommages-intérêts et plus encore la distinction entre parquet et siège. Les avocats, majoritairement, le confirment : *« Ils ont un peu de mal à comprendre pourquoi alors qu'on a discuté, qu'on s'est mis d'accord et qu'on a signé, après il faut repasser devant le juge qui si ça trouve va pas être d'accord. »*. Un autre : *« Pour eux, un juge c'est un juge, que ce soit un procureur un président de TGI ou un juge en correctionnel ils ne voient pas vraiment la différence. »*

Surtout, les chiffres annoncés des taux d'homologation avoisinant, quelle que soit la juridiction, un pourcentage de 100 %, doivent être interprétés avec prudence. Car ce n'est pas là la mesure de la réussite de la CRPC dans son ensemble mais uniquement le taux de succès des seuls dossiers qui parviennent jusque devant les juges de l'homologation. Or, le cours de la procédure est source de déperditions importantes. Les données chiffrées recueillies à Voldor et de Pierrat, les seules qui nous ont été transmises, sont très révélatrices. À Voldor, pour l'année 2016, le taux d'échec de la phase parquet oscille entre 32 et 48 %. Quel que soit le mois de l'année, la cause première, représentant en moyenne 75 % des cas, tient aux

« prévenus absents » (les statistiques ne distinguent pas les prévenus effectivement absents des prévenus présents mais sans avocat). À Pierrat, pour l'année 2018, le taux d'échec à l'issue de la première étape procédurale est également particulièrement sensible puisque l'absence des prévenus convoqués avoisine, tous mois confondus, 41 % et que sur les 59 % de présents, un peu plus de 40 % d'entre eux, moyenne calculée sur l'année, se présentent sans avocat. L'absence des prévenus au jour de la convocation ou leur absence de diligences, en amont, pour prendre attache auprès d'un avocat constituent le principal écueil auquel se heurte la CRPC. Au point que certains magistrats s'interrogent sur la nécessité d'y maintenir l'avocat. Si cette piste, consistant en la suppression du conseil, ne peut être exploitée – en l'absence de défenseur, comment le prévenu pourrait-il donner un consentement éclairé sur la proposition de peine formulée ?- , celle, en revanche, des moyens pragmatiques à mettre en œuvre, en accord avec les barreaux, pour accélérer la procédure d'octroi de l'aide juridictionnelle lorsqu'il est besoin ou, plus simplement encore, pour l'accorder sur simple déclaration du prévenu de ses revenus mériterait d'être explorée. Sans doute cela ne suffirait-il pas, mais au moins cela permettrait de répondre aux situations de ceux qui sont éligibles de plein droit à cette aide.

Au-delà, il ressort de cette recherche que l'unicité du modèle légal de la CRPC prend corps dans une variété d'applications locales, obligeant à dépasser l'unité pour penser la diversité. Sa traduction est en effet différente, selon des degrés divers, d'une juridiction à l'autre, même d'un magistrat à un autre, et encore, bien que ce soit là nettement moins prégnant, d'un avocat à un autre. Le contexte local n'est évidemment pas étranger, on l'a vu, aux choix de politique pénale. Il n'est toutefois pas seul facteur. La prospérité de la CRPC, inégalement constatée, est également étroitement interdépendante de la posture de ses acteurs. Des avocats bien sûr, selon qu'ils perçoivent dans le recours à cette procédure simplifiée un intérêt, le plus souvent évalué à la lumière de la nature et du *quantum* de la peine proposée, pour leur client ou non. Dans le premier cas, ils l'inciteront à accepter, dans le second ils essayeront de l'en dissuader. Mais avant tout des magistrats. Leurs représentations de ce que doit être la justice, entre une figure traditionnellement verticale et un modèle qui la « s'horizontalise » et, de manière liée, leur conception du rôle qui est le leur, entre celle « figée » - requérir pour les uns, juger pour les autres – ou celle, à l'inverse, évolutive –

accepter de discuter pour les premiers, accepter que de n'homologuer (ou non) pour les seconds -, sont autant de paramètres desquels, directement, dépend l'efficacité de la procédure de CRPC. C'est qu'en effet, cette procédure oblige, plus que les autres, à une évolution des « *schémas des pensées* » tant son succès repose, avant tout, sur sa première étape. C'est à ce stade, le stade parquet, que, *de facto*, les dossiers sont « jugés » - ce qui suppose l'assurance pour l'avocat d'une peine d'un *quantum* inférieur à celle qui serait requise à l'audience ou, à tout le moins, d'une proposition de peine qu'il sait pouvoir discuter - même si, *de jure*, l'ordonnance d'homologation a, seule, les effets d'un jugement de condamnation - alors pourtant que le juge ne détermine plus la peine et que pour lui, contraint par un choix binaire, la question n'est finalement pas « est-ce que j'homologue ? », mais bien davantage « pour quels motifs ne devrais-je pas homologuer ? »